



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-01 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 relatif au plan directeur d'aménagement des ressources en eau et au plan national de l'eau.....	3
Décret exécutif n° 10-02 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental.....	4
Décret exécutif n° 10-03 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement.....	6
Décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur général des hydrocarbures.....	8
Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur des relations extérieures.....	9
Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés du commissariat à l'énergie atomique.....	9

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur l'établissement de formation supérieure relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	10
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.....	11
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant la consistance des offices des établissements de jeunes de wilayas.....	13
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 10-01 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 relatif au plan directeur d'aménagement des ressources en eau et au plan national de l'eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-279 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 6 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » ;

Vu le décret exécutif n° 96-280 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 6 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybousse - Mellegue » ;

Vu le décret exécutif n° 96-281 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 6 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » ;

Vu le décret exécutif n° 96-282 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 6 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Cheliff - Zahrez » ;

Vu le décret exécutif n° 96-283 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 6 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Sahara » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 58 et 60 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer :

— les modalités d'élaboration, de concertation, d'adoption, d'évaluation et d'actualisation ainsi que les limites territoriales du plan directeur d'aménagement des ressources en eau ;

— les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du plan national de l'eau.

Chapitre I

Du plan directeur d'aménagement des ressources en eau

Art. 2. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau comporte :

— une évaluation des ressources en eau mobilisables, incluant les ressources alternatives provenant, notamment, de l'épuration des eaux usées et du dessalement de l'eau de mer ainsi que les ressources récupérables par réduction des pertes physiques et par dépollution des ressources naturelles ;

— une évaluation des besoins en eau établie sur la base des objectifs de développement sectoriel à long terme fixés pour chaque unité hydrographique naturelle ;

— l'identification des projets et programmes structurants de mobilisation et d'affectation des ressources en eau, permettant de satisfaire les besoins en eau additionnels à long terme ;

— l'identification des projets et programmes structurants de réhabilitation et de développement de l'infrastructure d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'irrigation ;

— la répartition temporelle de l'ensemble des projets et programmes structurants en fonction de l'évolution des besoins en eau sur la période de planification ainsi que l'estimation des coûts d'investissements.

Art. 3. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau est élaboré par l'administration chargée des ressources en eau sur la base des données et propositions de l'agence du bassin hydrographique concernée.

Il fait l'objet d'une concertation dans le cadre du comité du bassin hydrographique qui procède à son examen et formule un avis circonstancié.

Art. 4. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau est adopté par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau est établi pour une période de vingt (20) ans. Il est évalué tous les cinq (5) ans par l'administration chargée des ressources en eau.

Cette évaluation consiste à :

— établir l'état de mise en œuvre des projets et programmes structurants et ceci, à travers les bilans physiques et financiers des différents programmes d'investissements annuels et pluriannuels ;

— procéder à des enquêtes et diagnostics sur le niveau de couverture des besoins en eau et à actualiser leur évolution à court, moyen et long terme.

L'évaluation du plan directeur d'aménagement des ressources en eau fait l'objet d'une communication au Gouvernement.

Art. 6. — Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau est soumis à un processus d'actualisation sur la base de l'évaluation prévue à l'article 5 ci-dessus. Il peut également être actualisé en cas de changement des facteurs naturels ayant un impact sur les ressources en eau.

Chapitre II

Du plan national de l'eau

Art. 7. — Le plan national de l'eau comporte :

— un diagnostic du secteur de l'eau portant respectivement sur les ressources mobilisées et leur consommation par type d'usage, sur l'état quantitatif et qualitatif des infrastructures hydrauliques existantes et sur les aspects institutionnels et organisationnels ;

— la fixation d'objectifs de développement sectoriel à long terme en prenant en compte l'état des lieux dans le secteur de l'eau ainsi que les orientations d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et des autres schémas directeurs sectoriels ;

— la détermination des projets et programmes structurants sur la base de leur identification par les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ainsi que des projets de transfert d'eau entre les unités hydrographiques naturelles ;

— la détermination des projets et programmes structurants de portée nationale visant à assurer une gestion durable des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques ;

— la répartition temporelle de l'ensemble des projets et programmes structurants ainsi que le cadrage financier établi sur la base de l'estimation des coûts d'investissements dans les différents plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;

— la répartition des différents projets et programmes structurants à l'échelle des wilayas.

Art. 8. — Le plan national de l'eau est élaboré pour une période de vingt (20) ans par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 9. — Le plan national de l'eau est approuvé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 10. — Le plan national de l'eau est mis en œuvre par l'administration chargée des ressources en eau à travers des plans et programmes de développement sectoriel à moyen terme et à court terme, établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la planification et le financement des investissements publics.

Art. 11. — Le plan national de l'eau est évalué tous les cinq (5) ans par l'administration chargée des ressources en eau.

Cette évaluation consiste à :

— établir un état consolidé de la mise en œuvre des projets et programmes de développement sectoriel ;

— dresser une mise à jour des données sur les ressources en eau mobilisables et leur utilisation ;

— procéder à un diagnostic du développement sectoriel aux plans institutionnel et organisationnel.

L'évaluation du plan national de l'eau fait l'objet d'une communication au Gouvernement.

Art. 12. — Le plan national de l'eau est soumis à un processus d'actualisation sur la base de l'évaluation prévue à l'article 11 ci-dessus.

Il peut également être actualisé en cas de changement des facteurs naturels ayant un impact sur les ressources en eau ou de modifications structurelles ayant une incidence sur les paramètres de la planification du développement sectoriel à long terme.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-02 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 12 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental.

Art. 2. — Sous peine des dispositions de l'article 12 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008, susvisée, les parents ou les tuteurs ayant à leur charge des enfants en âge d'être scolarisés sont tenus de les inscrire à l'école fondamentale de leur secteur géographique.

Art. 3. — Les services compétents de la commune dressent, chaque année à la rentrée scolaire, la liste des enfants nés et/ou résidant dans la commune, ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire.

Sont portés sur la liste citée à l'alinéa ci-dessus les renseignements suivants :

— Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant,

— Nom, prénom, adresse et fonction des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Les services compétents de la commune procèdent périodiquement à l'actualisation de la liste des enfants concernés.

Art. 4. — Les services compétents de la commune adressent aux services de l'éducation de la wilaya, avant chaque rentrée scolaire, la liste citée à l'article 3 ci-dessus comportant les noms des enfants inscrits concernés par la rentrée scolaire.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale ayant l'autorité parentale ou le tutorat légal sur un enfant mineur d'âge scolaire doit procéder à son inscription dans l'établissement scolaire le plus proche, et ce, dans un délai de six (6) mois avant la rentrée scolaire.

En cas de changement d'adresse familiale, la personne responsable est tenue d'en informer l'établissement scolaire le plus proche du domicile familial.

Art. 6. — Les directeurs d'écoles primaires procèdent, avant chaque rentrée scolaire, à l'inscription des enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les directeurs des écoles primaires et des collèges communiquent, après chaque rentrée scolaire, aux services de l'éducation de la wilaya, tout manquement à l'obligation d'inscription des enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire sur la base des listes établies par les services compétents de la commune et les établissements scolaires.

Art. 8. — L'élève est tenu à la présence assidue à l'école et à la poursuite des études conformément à la réglementation scolaire en vigueur.

L'assiduité des élèves est contrôlée quotidiennement sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Art. 9. — Les directeurs des écoles fondamentales informent immédiatement les parents ou leurs tuteurs des absences de leurs enfants et les invitent à leur en faire connaître les motifs.

Art. 10. — En cas de non-justification de l'absence ou d'absences répétées, les directeurs des écoles fondamentales adressent aux personnes responsables une mise en demeure et leur rappellent leurs obligations légales et les poursuites auxquelles elles s'exposent.

Art. 11. — En cas d'absences répétées et non justifiées des élèves, durant un trimestre et en dépit de la mise en demeure citée à l'article 10 ci-dessus, le directeur de l'éducation de la wilaya saisit le procureur de la République des manquements susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article 12 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008, susvisée.

Art. 12. — Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, est interdite toute exclusion d'élèves n'ayant pas atteint l'âge de seize (16) ans révolus.

Dans les situations exceptionnelles, l'exclusion définitive de l'élève est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur rapport détaillé du directeur de l'éducation.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-03 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-167 du 28 mai 1991 relatif à la protection et à l'utilisation des établissements d'éducation et de formation ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement.

Art. 2. — Les établissements d'éducation et d'enseignement, publics ou privés, ne peuvent être utilisés pour des activités contraires à la nature de leurs objectifs, notamment l'activité commerciale, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Les établissements d'éducation et d'enseignement, publics ou privés, ne doivent, en aucun cas être utilisés pour des activités à caractère politique.

Art. 4. — L'accès dans l'enceinte des établissements d'éducation et d'enseignement est ouvert :

— aux élèves qui y sont scolarisés et aux personnels qui y exercent ou y résident temporairement ;

— aux personnels habilités à y exercer des missions de contrôle, d'inspection et d'enquête ;

— aux personnels qui participent aux activités d'éducation et de formation programmées d'une manière réglementaire ;

— aux personnels exerçant des missions autorisées ;

— aux parents d'élèves pendant les heures de réception ;

— aux fournisseurs des établissements scolaires ;

— aux fonctionnaires assurant des activités parascolaires ;

— aux fonctionnaires du corps médical et du corps paramédical.

Art. 5. — Dans le cadre de l'ouverture de l'école sur l'environnement, les établissements d'éducation et d'enseignement peuvent abriter, en dehors des heures de cours, des activités liées à l'éducation selon des conditions et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les études surveillées et les cours de rattrapage organisés au profit des élèves scolarisés entrent dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. — La préservation des infrastructures et des équipements et leur maintien en état de fonctionnement pour assurer le déroulement normal de la scolarité des élèves sont à la charge des utilisateurs autorisés dans le cadre des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Les utilisateurs des établissements d'éducation et d'enseignement prennent en charge toute indemnisation liée à la détérioration des équipements, ainsi que les charges liées à l'utilisation des locaux.

Art. 7. — Le recours aux établissements d'éducation et d'enseignement pour l'hébergement des personnes sinistrées ou victimes de catastrophes naturelles ou industrielles doit intervenir en cas de force majeure et pour une durée de huit (8) jours renouvelable, sur décision conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, prise par l'autorité compétente en concertation avec les services de l'éducation de la wilaya.

A l'issue de cette période, les locaux ou les établissements doivent être libérés et remis en état de fonctionnement par ladite autorité.

Art. 8. — Les établissements d'éducation et d'enseignement peuvent être réquisitionnés, conformément à la législation en vigueur, pour les opérations de vote à l'occasion d'élection ou de référendum.

Art. 9. — Les organisations syndicales enregistrées conformément à la législation en vigueur et activant dans le secteur de l'éducation nationale peuvent tenir leurs réunions au sein des établissements d'éducation et d'enseignement après obtention d'une autorisation du directeur de l'éducation.

Les sections syndicales créées conformément à la législation en vigueur et les associations des parents d'élèves enregistrées peuvent tenir leurs réunions au sein des établissements d'éducation et d'enseignement après accord du chef d'établissement.

Ces réunions doivent se dérouler en dehors des heures de cours. Les sections syndicales et les associations de parents d'élèves sont tenues de préserver les locaux, mobiliers et équipements mis à leur disposition.

Art. 10. — Les directeurs d'établissements d'éducation et d'enseignement, publics et privés, participent, en collaboration avec les services de la protection civile, à la mise en place des plans de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophe.

Le plan de prévention est affiché obligatoirement au sein des établissements d'éducation et d'enseignement publics et privés.

Art. 11. — En cas d'incidents ou de troubles menaçant la sécurité des personnes et des biens, les directeurs d'établissements d'éducation et d'enseignement, publics et privés, sont tenus de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en coordination avec les services concernés.

Les services du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des établissements d'éducation et d'enseignement publics et privés.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 91-167 du 28 mai 1991 relatif à la protection et à l'utilisation des établissements d'éducation et de formation.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative, à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 76-69 du 16 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire.

Art. 2. — En tant qu'instrument de planification, la carte scolaire vise, dans le cadre de la politique générale de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à organiser, de manière homogène, l'implantation de tous les types d'établissements d'éducation et d'enseignement publics, des infrastructures d'accompagnement, en

coordination avec les secteurs concernés, les wilayas et les communes afin d'assurer, en permanence, les meilleures conditions possibles de scolarité sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — L'organisation du fonctionnement des établissements d'éducation et d'enseignement en matière d'ouverture de postes budgétaires fera l'objet d'un arrêté conjoint entre le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'élaboration de la carte scolaire repose sur :

— les informations et données statistiques fournies par les wilayas et les communes portant, notamment, sur le nombre d'enfants résidant dans chaque commune en âge d'être scolarisés, les établissements d'éducation et d'enseignement à réceptionner, à agrandir, à convertir ou à supprimer,

— les informations et les données résultant des actions de coordination périodiques entre les services des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des finances et les autres administrations concernées, les informations portant notamment sur le schéma national de l'aménagement du territoire et les nouvelles zones d'habitation urbaines,

— les informations et données statistiques fournies périodiquement par les directeurs de l'éducation de wilayas,

— les normes relatives aux constructions et aux équipements scolaires.

Art. 5. — L'élaboration et le contrôle de la carte scolaire relèvent d'une action concertée entre les secteurs et les administrations concernés cités à l'article 4 ci-dessus, sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Tous les organes de l'Etat doivent fournir, au ministère de l'éducation nationale, les données et moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire.

Art. 7. — Les services concernés des wilayas et des communes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de transmettre, à la direction de l'éducation de wilaya, toutes les informations ayant trait à la carte scolaire.

Art. 8. — Les wilayas et les communes, en tant qu'autorités chargées de la réalisation, veillent, conjointement avec tous les services concernés et notamment les directions de l'éducation, à la conformité des travaux avec les normes spécifiques de constructions scolaires, au respect du programme de répartition des projets arrêtés par la carte scolaire et au respect des délais de livraison.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-69 du 16 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur général des hydrocarbures.

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Joumada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de M. Mustapha Hanifi en qualité de directeur général des hydrocarbures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Hanifi, directeur général des hydrocarbures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur des relations extérieures.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Joumada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07- 266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Maâmar Hamada en qualité de directeur des relations extérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mâamar Hamada, directeur des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Chakib KHELIL.



Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés du commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherches nucléaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés, du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Il est créé auprès du commissariat à l'énergie atomique cinq (5) comités scientifiques et techniques spécialisés dans les domaines suivants :

- matériaux et combustibles nucléaires ;
- physique et technologie des réacteurs nucléaires ;
- sûreté nucléaire et radiologique ;
- sciences et techniques nucléaires ;
- systèmes énergétiques.

Dans leurs domaines respectifs de compétence, les comités scientifiques et techniques spécialisés sont chargés :

- de conduire une réflexion sur les perspectives, à moyen et long terme, dans les domaines d'activités scientifiques et technologiques du commissariat à l'énergie atomique ;
- de veiller à la cohérence des programmes avec les missions du commissariat à l'énergie atomique ;
- de donner des avis et des recommandations sur les activités scientifiques et technologiques du commissariat à l'énergie atomique ;
- d'évaluer, à travers un suivi périodique, la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de proposer toutes les mesures et actions en vue de la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'examiner et d'émettre un avis sur les actions de coopération et/ou de partenariat scientifique et technologique du commissariat à l'énergie atomique ;

— de proposer toute action de formation visant à assurer le transfert du savoir et la construction de nouveaux profils de compétence ;

— de traiter de toute question relevant de leur compétence qui leur sera soumise par le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 3. — Chaque comité scientifique et technique spécialisé est composé de huit (8) à douze (12) membres choisis parmi les chercheurs du commissariat à l'énergie atomique et les scientifiques nationaux en raison de leur compétence.

Ils sont désignés par décision du commissaire à l'énergie atomique pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 4. — Le président du comité scientifique et technique spécialisé est désigné par le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 5. — Le comité scientifique et technique spécialisé se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 6. — L'ordre du jour de chaque session est établi par le président en concertation avec le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 7. — Le comité scientifique et technique spécialisé élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 8. — A l'issue de chaque session, le président du comité scientifique et technique spécialisé transmet, au commissaire à l'énergie atomique, un rapport de synthèse incluant les avis et les recommandations.

Art. 9. — Le président du comité scientifique et technique spécialisé présente annuellement un bilan des travaux.

Un rapport de synthèse est élaboré à l'issue de cette présentation et transmis au commissaire à l'énergie atomique.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur l'établissement de formation supérieure relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est créé, auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'école nationale supérieure du tourisme relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme dénommée ci-après : « la commission ».

Art. 2. — La tutelle pédagogique est exercée sur l'école nationale supérieure du tourisme, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La commission sectorielle de la tutelle pédagogique est composée des membres suivants :

— le directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant, président ;

— le directeur chargé de la formation au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

— le directeur de l'école nationale supérieure du tourisme ou son représentant.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire trois (3) fois durant l'année universitaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur chargé de la formation au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Art. 5. — La direction de la formation supérieure graduée est chargée du secrétariat de la commission.

Art. 6. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion.

Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission quinze (15) jours, au moins, avant la date de chaque réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal élaboré, coté et paraphé par le président et les membres de la commission.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
de l'aménagement
du territoire, de
l'environnement
et du tourisme

Chérif RAHMANI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.

Art. 2. — Le centre national de recherche en archéologie est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures ;

— le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux ;

— le département du soutien et du développement de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures est chargé notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et collaborateurs ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre ;
- de gérer les relations extérieures du centre.

Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures comprend les services ci-après :

- le service des personnels et des affaires sociales ;
- le service de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux est chargé notamment :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation :
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux comprend les services suivants :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 6. — Le département du soutien et du développement de la recherche est chargé notamment :

- d'élaborer, en coordination avec les équipes de recherche, des banques de données et d'images relatives aux éléments historiques et monumentales ;
- d'assurer la maintenance technique des équipements de recherche mis à la disposition des structures de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion des publications et travaux du centre ;
- de réaliser les revues, périodiques et autres supports relatifs aux travaux du centre ;
- d'organiser les manifestations scientifiques et culturelles.

Le département du soutien et du développement de la recherche comprend les services ci après :

- le service de la gestion et du traitement des données et d'images et des réseaux ;
- le service de la documentation audiovisuelle, les archives et la bibliothèque ;
- le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche du centre sont constituées par :

1. la division de l'archéologie historique ;
2. la division de la production et de la culture matérielle ;
3. la division de la cartographie archéologique ;
4. la division de l'archéologie et de l'environnement.

1. La division de l'archéologie historique : est chargée de mener des travaux en liaison avec les préoccupations nationales en matière de recherche archéologique et historique.

2. La division de la production et de la culture matérielle : est chargée de l'identification et de la caractérisation des systèmes de production, de leur mise en circulation et des échanges culturels et commerciaux.

3. La division de la cartographie archéologique : est chargée de l'élaboration de la carte archéologique nationale et de la réactualisation de l'Atlas archéologique antique.

4. — La division de l'archéologie et de l'environnement : est chargée de mener des travaux de recherche sur l'interaction de l'Homme avec son milieu.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009.

Le ministre des finances La ministre de la culture
Karim DJOUDI Khalida TOUMI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant la consistance des offices des établissements de jeunes de wilayas.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 83 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 06-345 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1991, modifié et complété, fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007, susvisé, la consistance des offices des établissements de jeunes de wilayas est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les biens immobiliers des offices des établissements de jeunes prévus par le présent arrêté sont inventoriés et inscrits au tableau général des immeubles du domaine national par les directions de la jeunesse et des sports de la wilaya.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 août 1991 fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat, Pour le ministre des finances,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales, *Le secrétaire général*

Le secrétaire général Miloud BOUTTABA

Abdelkader OUALI

Pour le ministre de la jeunesse et des sports

Le secrétaire général

Rabah LATRECHE BOUTELJA

ANNEXE

CONSISTANCE DES OFFICES DES ETABLISSEMENTS DE JEUNES DE WILAYAS

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
ADRAR	1.1	Maison de jeunes d'Adrar	Quartier Ouled Ali, commune d'Adrar
	1.2	Maison de jeunes de Timimoun	Commune de Timimoun
	1.3	Maison de jeunes de Aougrou	Commune d'Aougrou
	1.4	Maison de jeunes de Timimoun	Commune de Timimoun
	1.5	Complexe sportif de proximité	Commune de Sali
	1.6	Complexe sportif de proximité	Commune de Tamest
	1.7	Complexe sportif de proximité	Commune de Fenoughil
	1.8	Complexe sportif de proximité	Commune de Tsabit
	1.9	Complexe sportif de proximité	Commune de Tamantit
	1.10	Complexe sportif de proximité	Commune d'Aougrou
	1.11	Complexe sportif de proximité	Commune de Zaouiet Kounta
CHLEF	2.1	Maison de jeunes - Hay Bensouna	Hay Bensouna, commune de Chlef
	2.2	Maison de jeunes - Hay An Nasr	Hay An Nasr zone 3, commune de Chlef
	2.3	Maison de jeunes - Hay Lala Aouda	Hay Lala Aouda, commune de Chlef
	2.4	Maison de jeunes - Frères Abbad	Route de Sandjas, commune de Chlef
	2.5	Maison de jeunes - Hay Badr	Hay Badr, commune de Chlef
	2.6	Maison de jeunes de Oued Fodda	Rue du 1er novembre 1954, commune de Oued Fodda
	2.7	Maison de jeunes d'El Karimia	Commune d'El Karimia
	2.8	Maison de jeunes de Chettia	Commune de Chettia
	2.9	Maison de jeunes de Ténès	Route de Cherchell, commune de Ténès
	2.10	Maison de jeunes de Boukadir	Commune de Boukadir
	2.11	Maison de jeunes de Chlef	Route d'Alger, commune de Chlef
	2.12	Maison de jeunes - Cheikh Larbi Tebessi	Commune de Chlef
	2.13	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Bouhallou, commune de Sidi Akkacha
	2.14	Maison de jeunes d'El Marsa	Commune d'El Marsa
	2.15	Maison de jeunes de Tadjena	Commune de Tadjena
	2.16	Maison de jeunes de Béni Haoua	Commune de Béni Haoua
	2.17	Maison de jeunes - Ouled Mohamed	Commune de Chlef
	2.18	Salle polyvalente de jeunes - M'hamed Djelid	Commune de Chlef
	2.19	Complexe sportif de proximité de Ouled Benabdelkader	Commune de Ouled Benabdelkader
	2.20	Complexe sportif de proximité - Khelafi Abdelkader	Commune de Chettia
	2.21	Complexe sportif de proximité - Hay Es-Salam	Commune de Chlef
	2.22	Complexe sportif de proximité de Taougrite	Commune de Taougrite
	2.23	Complexe sportif de proximité de Oum Drou	Commune d'Oum Drou

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
LAGHOUAT	3.1	Maison de jeunes - El Emir Khaled	Rue El Emir Abdelkader, commune de Laghouat
	3.2	Maison de jeunes de Ksar El Hirane	Commune de Ksar El Hirane
	3.3	Maison de jeunes - Ahmed Hakmi	Hai El Moustakbal, commune d'Aflou
	3.4	Maison de jeunes - Manar	Quartier Maamourah, commune de Laghouat
	3.5	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Reg Taounza, commune de Bennaceur Benchohra
	3.6	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Oued Touil, commune de Gueltat Sidi Saâd
	3.7	Salle polyvalente de jeunes	Village pastoral Benana, commune de Sidi Makhlouf
	3.8	Complexe sportif de proximité de Gueltat Sidi Saâd	Commune de Gueltat Sidi Saâd
	3.9	Complexe sportif de proximité de Sidi Bouzid	Commune de Sidi Bouzid
	3.10	Maison de jeunes - Bordj Senouci	Commune de Laghouat
OUM EL BOUAGHI	4.1	Maison de jeunes	Cité des 700 logements, commune d'Oum El Bouaghi
	4.2	Maison de jeunes de Aïn Beïda	Cité des résistants, commune de Aïn Beïda
	4.3	Maison de jeunes de Aïn M'Lila	Cité du 1er mai, commune de Aïn M'Lila
	4.4	Maison de jeunes de Aïn Fakroun	Commune de Aïn Fakroun
	4.5	Maison de jeunes de Aïn M'Lila	Rue Souiki Khaled, commune de Aïn M'Lila
	4.6	Maison de Jeunes - Saidi Djemai	Commune de Aïn Beïda
	4.7	Maison de jeunes de Meskiana	Commune de Meskiana boîte postale n° 153,
	4.8	Maison de jeunes - Mouloud Feraoun	Rue Mouloud Feraoun, commune de Aïn Beïda
	4.9	Maison de jeunes de Aïn Beïda	Commune de Aïn Beïda
	4.10	Maison de jeunes de Aïn Kercha	Commune de Aïn Kercha
	4.11	Auberge de jeunes	Commune d'Oum El Bouaghi
	4.12	Maison de jeunes de Oued Nini	Commune de Oued Nini
	4.13	Maison de jeunes	Commune de Sigus
	4.14	Maison de jeunes	Commune de Aïn Babouche
	4.15	Maison de jeunes - Mostapha Ben Boulaïd	Commune de Aïn Fakroun
	4.16	Maison de jeunes de Oum El Bouaghi	Commune d'Oum El Bouaghi

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BATNA	5.1	Maison de jeunes - Saïdi Rachid	Quartier des abattoirs, commune de Batna
	5.2	Maison de jeunes - Triki Chaddi	Quartier Bouakal 3, commune de Batna
	5.3	Maison de jeunes - Mohamed Abidi	Cité An Nasr, commune de Batna
	5.4	Maison de jeunes - Frères Noui	Cité Kechida, commune de Batna
	5.5	Maison de jeunes de Aïn Touta	Commune de Aïn Touta
	5.6	Maison de jeunes de N'Gaous	Commune de N'Gaous
	5.7	Maison de jeunes de Barika	Commune de Barika
	5.8	Maison de jeunes de Merouana	Route de Batna, commune de Merouana
	5.9	Maison de jeunes de Ras El Aioun	Commune de Ras El Aioun
	5.10	Maison de jeunes - Aïn Cheddi	Cité Aïn Cheddi, commune de Merouana
	5.11	Maison de jeunes de Seriana	Commune de Seriana
	5.12	Maison de jeunes de Chemora	Commune de Chemora
	5.13	Maison de jeunes de Arris	Rue Mustapha Ben Boulaid, commune d'Arris
	5.14	Maison de jeunes de Oued El Ma	Commune de Oued El Ma
	5.15	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Sefiane
	5.16	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Draâ El Kbour, commune de Seriana
	5.17	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'Amdoukal
	5.18	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Draa Boultif, commune de Aïn Yagout
	5.19	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Ghassira
	5.20	Salle polyvalente de jeunes de Ouled Fadel	Commune d'Ouled Fadel
	5.21	Auberge de jeunes	Commune de Batna
	5.22	Complexe sportif de proximité de Chemora	Commune de Chemora
	5.23	Salle polyvalente de jeunes Telkhamt	Commune de Telkhamt
	5.24	Auberge de jeunes Djerma	Commune de Djerma
	5.25	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Batna

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BEJAIA	6.1	Auberge de jeunes - Frères Soumari	Cité des frères Soumari, commune de Béjaïa
	6.2	Maison de jeunes - Pépinière	4, chemin route d'Alger, commune de Béjaïa
	6.3	Maison de jeunes - Harriche Mohaned	Commune d'Aokas
	6.4	Auberge de jeunes - Ayauz Slimane	Commune de Darguina
	6.5	Maison de jeunes de Kherrata	Commune de Kherrata
	6.6	Maison de jeunes de Béjaïa	Commune de Béjaïa
	6.7	Maison de jeunes d'Amizour	Commune d'Amizour
	6.8	Maison de jeunes - Hadji Mohamed Arab	Commune de Timzrit
	6.9	Maison de jeunes - Ahmed Larbi	Commune de Sidi Aïch
	6.10	Maison de jeunes - Hamimi Nacer	Commune d'Akbou
	6.11	Maison de jeunes - Abderrahmane Farès	Commune d'Akbou
	6.12	Maison de jeunes - Maouche Hadj Laâmara	Commune d'Ouzellaguen
	6.13	Maison de jeunes de Béjaïa	Commune de Béjaïa
	6.14	Maison de jeunes de Souk El Thenine	Commune de Souk El Thenine
	6.15	Maison de jeunes de Seddouk-centre	Commune de Seddouk
	6.16	Maison de jeunes de Chemini	Chemin Chemini, commune de Chemini
	6.17	Maison de jeunes de Tazmalt	Rue Tetouh Salem, commune de Tazmalt
	6.18	Maison de jeunes de Kherrata	Commune de Kherrata
	6.19	Auberge de jeunes de Tichi	Commune de Tichi
	6.20	Maison de jeunes	Commune de Ouzellaguen
	6.21	Maison de jeunes	Commune de Draâ Kaïd
	6.22	Complexe sportif de proximité	Commune d'Ouzellaguen

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BISKRA	7.1	Maison de jeunes - El Emir Abdelkader	10, Boulevard El Emir Abdelkader, commune de Biskra
	7.2	Maison de jeunes - Nedjar Mohamed Tahar	Cité Béni Morrah, commune de Biskra
	7.3	Maison de jeunes - Haddi Tayeb	Quartier vieux Biskra, commune de Biskra
	7.4	Maison de jeunes - Abdaoui	Village noir, commune d'El Kantara
	7.5	Maison de jeunes de Tolga	Ras Souta, commune de Tolga
	7.6	Maison de jeunes de Ouled Djellal	Commune de Ouled Djellal
	7.7	Maison de jeunes - Abbès Abdelkrim	Commune de M'Chounèche
	7.8	Maison de jeunes - Star Mellouk	Star Mellouk, commune de Biskra
	7.9	Maison de jeunes de Zeribet El Oued	Commune de Zeribet El Oued
	7.10	Maison de jeunes de Khenguet Sidi Nadji	Commune de Khenguet Sidi Nadji
	7.11	Maison de jeunes de M'Chounèche	Commune de M'Chounèche
	7.12	Maison de jeunes de Aïn Naga	Commune de Aïn Naga
	7.13	Maison de jeunes de Sidi Okba	Commune de Sidi Okba
	7.14	Maison de jeunes de Sidi Khaled	Commune de Sidi Khaled
	7.15	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste Arayach Hamoula, commune de Sidi Khaled
	7.16	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste Oualadja, commune d'El Feïdh
	7.17	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste El Horaya, commune de Aïn Naga
	7.18	Maison de jeunes	Commune d'Ourlal
	7.19	Maison de jeunes	Commune de Lioua
	7.20	Maison de jeunes	Commune de Aïn Zaatout
	7.21	Auberge de jeunes 19 Mars 1962	Commune de Biskra
	7.22	Maison de jeunes de Tolga	Commune de Tolga
	7.23	Auberge de jeunes	Commune d'El Kantara
	7.24	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Kantara

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BECHAR	8.1	Maison de jeunes - Barga	Rue commandant Chérif Djohri la Barga, commune de Béchar
	8.2	Maison de jeunes - Debdaba	Rue Bili Abdelkader Debdaba, commune de Béchar
	8.3	Maison de jeunes de Béni Ounif	Béni Ounif-centre, commune de Béni Ounif
	8.4	Maison de jeunes de Béchar El Djedid	Hai Zrigat Béchar El Djedid, commune de Béchar
	8.5	Maison de jeunes de Taghit	Taghit-centre, commune de Taghit
	8.6	Maison de jeunes de Tabalbala	Tabalbala-centre, commune de Tabalbala
	8.7	Maison de jeunes de Abadla	Place de la Mosquée, commune de Abadla
	8.8	Maison de jeunes de Kenadsa	Rue Zoubir Boudjemaâ, commune de Kenadsa
	8.9	Auberge de jeunes	Hai Riadhi, commune de Béchar
	8.10	Maison de jeunes d'Igli	Commune d'Igli
	8.11	Maison de jeunes - Mazare	Commune d'Igli
	8.12	Maison de jeunes	Commune d'El Ouata
	8.13	Maison de jeunes de Béchar	Commune de Béchar
BLIDA	9.1	Maison de jeunes - Kritli Mokhtar	39,Boulevard Kritli Mokhtar, commune de Blida
	9.2	Maison de jeunes - Mustapha Ben Boulaid	Cité des 100 logements, commune de Blida
	9.3	Maison de jeunes de Larbaâ	Rue du stade, commune de Larbaâ
	9.4	Maison de jeunes de Bougara	Route de Larbaâ, commune de Bougara
	9.5	Maison de jeunes de Oued El Alleug	Route d'Alger, commune de Oued El Alleug
	9.6	Maison de jeunes - Oued Tenia	Village socialiste agricole, Oued Tenia, commune de Chiffa
	9.7	Maison de jeunes - Tamesguida	Village socialiste agricole, Béni Chougrane, commune de Mouzaïa
	9.8	Maison de jeunes - Dihmi Fatma	Rue du 1er novembre 1954, commune d'El Affroun
	9.9	Maison de jeunes de Boufarik	Cité Soumam, commune de Boufarik

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BOUIRA	10.1	Maison de jeunes de Aïn Bessam	Rue Matari Mokhtar, commune de Aïn Bessam,
	10.2	Maison de jeunes - Ayadi Messaoud	Commune de Lakhdaria
	10.3	Maison de jeunes - Chaïbi Rabah	Commune de Lakhdaria
	10.4	Maison de jeunes de M'Chedallah	Commune de M'Chedallah
	10.5	Auberge de jeunes	Rue Benabdellah, commune de Bouira
	10.6	Auberge de jeunes	Rue de la Daira, commune de Lakhdaria
	10.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Gueltat Zerga, commune de Sour El Ghozlane
	10.8	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Abbès Boudjenen, commune d'El Asnam
	10.9	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Said Abid, commune de Bouira
	10.10	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Aïn Laloui
	10.11	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune El Mokrani (El Madjen)
	10.12	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Bouira
TAMENGHASSET	11. 1	Maison de jeunes - Sersouf	Avenue du 5 juillet 1962, commune de Tamenghasset
	11. 2	Auberge de jeunes "Du Hoggar"	Quartier Tahagart, commune de Tamenghasset
	11..3	Maison de jeunes de Tazrouk	Commune de Tazrouk
	11. 4	Maison de jeunes	Commune de Tin Zaouatine
	11. 5	Salle polyvalente de jeunes de Abalessa	Commune de Abalessa
	11. 6	Auberge de jeunes	Commune de In Salah
	11. 7	Complexe sportif de proximité de In Salah	Commune de In Salah
	11. 8	Complexe sportif de proximité	Commune de In Ghar
	11. 9	Complexe sportif de proximité	Commune de Tamenghasset

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TEBESSA	12. 1	Maison de jeunes	Commune de Tébessa
	12. 2	Maison de jeunes - Houari Boumédiène	Commune de Tébessa
	12..3	Maison de jeunes de Ouenza	Nouveau Bayadh, commune de Ouenza
	12. 4	Maison de jeunes d'El Aouinet	Route d'El Ouenza, commune d'El Aouinet
	12. 5	Maison de jeunes d'El Kouif	Commune d'El Kouif
	12. 6	Maison de jeunes de Ouenza	Commune de Ouenza
	12. 7	Maison de jeunes de Bir El Ater	Cité des 150 logements route de Cheria, commune de Bir El Ater
	12. 8	Maison de jeunes de Cheria	Commune de Cheria
	12. 9	Auberge de jeunes	Commune de Tébessa
	12.10	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Lahouidjbet
	12.11	Maison de jeunes de Morsott	Commune de Morsott
	12.12	Maison de jeunes de Ouenza	Commune de Ouenza
	12.13	Complexe sportif de proximité	Commune de Cheria
TLEMCCEN	13.1	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Chelaida, commune de Amieur
	13.2	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Adjaidja, commune de Djebala
	13.3	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Dar Bentata, commune de Ghazaouet
	13.4	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Bekhata, commune de Maghnia
	13.5	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Bab El Assa
	13.6	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Tagma, commune de Aïn Fezza
	13.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Ghenaima, commune de Amieur
	13.8	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Senoussi, commune d'El Gor
	13.9	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Mezaourou, commune de Souahlia
	13.10	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Bordj Arima, commune de Béni Ouarsous

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TLEMCEM (suite)	13.11	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Ouled Kada, Commune de Hennaya
	13.12	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Akid Abbès, Commune de Maghnia
	13.13	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Messaïnda, commune de Maghnia
	13.14	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Saadnia, commune de Aïn Tallout
	13.15	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Meftahia, commune de Fellaoucène
	13.16	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Sidi Bounouar, commune de Remchi
	13.17	Maison de jeunes - Colonel Lotfi	Cité Habri Kbassa, commune de Tlemcen
	13.18	Maison de jeunes de Marsa Ben M'Hidi	Commune de Marsa Ben M'Hidi
	13.19	Maison de jeunes de Hennaya	Avenue de la liberté, commune de Hennaya
	13.20	Maison de jeunes - Djilali El Yabes	Route d'El Aricha, commune de Sebdou
	13.21	Maison de jeunes de Sabra	Commune de Sabra
	13.22	Maison de jeunes - Cité Sidi Chaker	Cité Sidi Chaker, commune de Tlemcen
	13.23	Maison de jeunes de Bensekrane	Route des Oliviers, commune de Bensekrane
	13.24	Maison de jeunes Aidouni Mohamed	Commune de Souahilia
	13.25	Maison de jeunes - Metchkana	Boulevard Hamsali Salah Metchkama, commune de Tlemcen
	13.26	Maison de jeunes de Nedroma	Rue des 5 Martyrs, commune de Nedroma
	13.27	Maison de jeunes - Aïn Hout	Commune de Chetouane
	13.28	Maison de jeunes de Remchi	Rue Belkhatir Mohamed, commune de Remchi
	13.29	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Aïn Nehala
	13.30	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Magoura, commune d'El Bouihi
	13.31	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Chebikia, commune de Maghnia
	13.32	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Khouriba, commune de Nedroma
	13.33	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Sidi Larbi, commune de Sabra

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TLEMCEM (suite)	13.34	Maison de jeunes de Tirni Béni Hediél	Commune de Tirni Béni Hediél
	13.35	Maison de jeunes de Béni Mester	Commune de Béni Mester
	13.36	Maison de jeunes d'El Aricha	Commune d'El Aricha
	13.37	Maison de jeunes d'El Gor	Commune d'El Gor
	13.38	Maison de jeunes Mebrek Mohamed	El Houanet, commune de Djebala
	13.39	Maison de jeunes Sakhri Lakhdar	Commune de Honaine
	13.40	Maison de jeunes	Commune de Aïn Kebira
	13.41	Maison de jeunes de Béni Ouarsous	Commune de Béni Ouarsous
	13.42	Maison de jeunes - Mostepha Koual Zelboun	Commune de Béni Mester
	13.43	Maison de jeunes - Sidi El Haloui	Commune de Tlemcen
	13.44	Maison de jeunes	Commune de Sidi Abdelli
	13.45	Maison de jeunes - El Manar	Commune de Aïn Youcef
	13.46	Maison de jeunes - Abdelhamid Ben Badis	Commune de Nedroma
	13.47	Maison de jeunes	Commune de Fellaoucène
	13.48	Maison de jeunes	Commune de Djebala
	13.49	Maison de jeunes - Belbachir Mohamed	Commune de Aïn Fetah
	13.50	Maison de jeunes - Chikhi Mohamed	Commune de Aïn Fezza
	13.51	Complexe sportif de proximité	Commune de Bensekrane
	13.52	Complexe sportif de proximité - M'Bouazza Mohamed	Commune de Remchi
	13.53	Auberge de jeunes - Bakar Ali	Commune de Tlemcen
13.54	Auberge de jeunes de Marsa Ben M'Hidi	Commune de Marsa Ben M'Hidi	
13.55	Salle polyvalente de jeunes de Aïn Nehala	Commune de Aïn Nehala	
13.56	Maison de jeunes de Tirni Béni Hediél	Commune de Tirni Béni Hediél	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TIARET	14.1	Maison de jeunes	Boulevard du 1er novembre 1954, commune de Tiaret
	14.2	Maison de jeunes	Cité des frères Benseghir, commune de Tiaret
	14.3	Maison de jeunes	Rue Hamiri Mohamed, commune de Tiaret
	14.4	Maison de jeunes - Belfedhan Bouziane	Commune de Sougueur
	14.5	Maison de jeunes - Maâchou Ahmed	Commune de Sougueur
	14.6	Maison de jeunes Mohamed Boudiaf	Route de Tiaret, commune de Ksar Chellala
	14.7	Maison de jeunes Moufdi Zakaria	Commune de Frenda
	14.8	Maison de jeunes de Mechraâ Safa	Commune de Mechraâ Safa
	14.9	Maison de jeunes – Senouci Boudali	Grande rue, commune de Rahouia
	14.10	Maison de jeunes de Ksar Chellala	Commune de Ksar Chellala
	14.11	Maison de jeunes de Zmalet El Emir Abdelkader	Commune de Zmalet El Emir Abdelkader
	14.12	Maison de jeunes de Mahdia	Commune de Mahdia
	14.13	Maison de jeunes de Chehaima	Commune de Chehaima
	14.14	Maison de jeunes de Aïn El Hadid	Commune de Aïn El Hadid
	14.15	Maison de jeunes de Serghine	Commune de Serghine
	14.16	Maison de jeunes de Rechaiga	Commune de Rechaiga
	14.17	Maison de jeunes de Sebt	Commune de Sebt
	14.18	Maison de jeunes de Mellakou	Commune de Mellakou
	14.19	Maison de jeunes de Djillali Ben Amar	Commune de Djillali Ben Amar
	14.20	Maison de jeunes de Nadorah	Commune de Nadorah
	14.21	Maison de jeunes de Si Abdelghani	Commune de Si Abdelghani
	14.22	Maison de jeunes de Sidi Hosni	Commune de Sidi Hosni
	14.23	Maison de jeunes de Medroussa	Commune de Medroussa

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TIZI OUZOU	15.1	Maison de jeunes - Chérif Boussad	Route de la carrière, commune de Tizi Ouzou
	15.2	Maison de jeunes - Bousrak Fatma	Rue Harchaoui Salah , commune de Tizi Ouzou
	15.3	Maison de jeunes - Boukhalfa	Commune de Tizi Ouzou
	15.4	Maison de jeunes - Khodja Ahmed	Route du stade, commune de Draâ Ben Khedda
	15.5	Auberge de jeunes - Tabarourt Ali	Tigzirt sur mer, commune de Tigzirt
	15.6	Maison de jeunes - Chellem Mohamed	Commune de Bouzguen
	15.7	Maison de jeunes de Aïn El Hammam	Commune de Aïn El Hammam
	15.8	Maison de jeunes de Draâ El Mizan	Commune de Draâ El Mizan
	15.9	Maison de jeunes - Mazri Mohamed	Commune de Azazga
	15.10	Maison de jeunes de Béni Yenni	Commune de Béni Yenni
	15.11	Maison de jeunes de Mechtrass	Commune de Mechtrass
	15.12	Maison de jeunes de Larba Nath Iraten	Commune de Larba Nath Iraten
	15.13	Auberge de jeunes d'Azzefoun	Commune d'Azzefoun
	15.14	Auberge de jeunes	Rue Boulila Amar, commune de Tizi Ouzou
	15.15	Auberge de jeunes - Thalla Guillef	Commune de Boghni
	15.16	Maison de jeunes de Ouadhia	Boite postale 39, commune de Ouadhia
	15.17	Maison de jeunes de Ouadhia	Boite postale 39, commune de Ouadhia
	15.18	Maison de jeunes de Iferhounène	Commune de Iferhounène
	15.19	Maison de jeunes - Djemaâ Saharidj	Commune de Mekla
	15.20	Maison de jeunes de Aïn Zaouia	Commune de Aïn Zaouia
	15.21	Maison de jeunes de Maâtka	Commune de Maâtka
	15.22	Maison de jeunes de Béni Ziki	Commune de Béni Ziki
	15.23	Maison de jeunes de Ouaguenoun	Commune de Ouaguenoun
	15.24	Maison de jeunes d'Iloula Oumalou	Commune d'Iloula Oumalou
	15.25	Maison de jeunes de Aït Yahia	Commune de Aït Yahia
	15.26	Maison de jeunes de Ouacif	Commune de Ouacif
	15.27	Maison de jeunes de Boghni	Commune de Boghni
	15.28	Maison de jeunes de Béni Douala	Commune de Béni Douala
	15.29	Salle polyvalente de jeunes de Aïn Zaouia	Commune de Aïn Zaouia
	15.30	Salle polyvalente de jeunes de Maâtka	Commune de Maâtka
	15.31	Salle polyvalente de jeunes de Tizi Rached	Commune de Tizi Rached
	15.32	Maison de jeunes de Tizi Rached	Commune de Tizi Rached
	15.33	Auberge de jeunes de Tizi Rached	Commune de Tizi Rached
	15.34	Maison de jeunes	Commune de Aït Aissa Mimoun

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
ALGER	16.1	Maison de jeunes - Mohamed Bouras	12, Rue Mohamed Boudjahat, commune d'Alger-centre
	16.2	Maison de jeunes de Bordj El Kiffan	37, Rue Larbi Tébessi, commune de Bordj El Kiffan
	16.3	Maison de jeunes d' El Mouradia	2, Rue Aït Idir Arezki, commune d'El Mouradia
	16.4	Maison de jeunes de Kouba	Quartier Noble Terre, commune de Kouba
	16.5	Maison de jeunes de Kouba	47, Rue des frères Abdesselami, commune de Kouba
	16.6	Maison de jeunes de Bachedjarah	Cité des Eucalyptus, commune de Bachedjarah
	16.7	Maison de jeunes de Birkhadem	11, Rue Azem Mahdi, commune de Birkhadem
	16.8	Auberge de jeunes	213, Rue Hassiba Ben Bouali, commune de Hussein Dey
	16.9	Maison de jeunes de Staoueli	Commune de Staoueli
	16.10	Maison de jeunes - Oued Sidi Lakhel	Village socialiste agricole, Oued Sidi Lakhel, commune de Cheraga
	16.11	Maison de jeunes - Mazafran	Village socialiste agricole, Mazafran Bou Zegza, commune de Zeralda
	16.12	Maison de jeunes - Labredja	Village socialiste agricole, Labredja, commune de Staoueli
	16.13	Maison de jeunes de Tassala El Merdja	Village socialiste agricole, commune de Tassala El Merdja
	16.14	Maison de jeunes de Rouiba	Commune de Rouiba
	16.15	Maison de jeunes de Ain Taya	Commune de Ain Taya
DJELFA	17.1	Maison de jeunes de Ain Oussera	Commune de Ain Oussera
	17.2	Maison de jeunes - El Chourouk	Commune de Birine
	17.3	Maison de jeunes - Chahid Letrech Mustapha	Route de Bou Saâda, commune de Messaâd
	17.4	Maison de jeunes de Hassi Bahbah	Commune de Hassi Bahbah
	17.5	Maison de jeunes de Zaâfrane	Commune de Zaâfrane
	17.6	Maison de jeunes - Cité Pépinière	Cité Pépinière, commune de Djelfa
	17.7	Maison de jeunes d'El Idrissia	Commune d'El Idrissia
	17.8	Maison de jeunes de Messaâd	Commune de Messaâd
	17.9	Maison de jeunes	Commune de Messaâd
	17.10	Complexe sportif de proximité	Commune de Had Sahary
	17.11	Auberge de jeunes	Commune de Djelfa
	17.12	Auberge de jeunes	Commune de Ain Oussera

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
DJELFA (suite)	17.13	Maison de jeunes - Makhloufi Makhlouf	Commune de Djelfa
	17.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Hassi Bahbah
	17.15	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Idrissia
	17.16	Complexe sportif de proximité	Commune de Messaad
	17.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Aïn El Ibel
	17.18	Complexe sportif de proximité	Commune de Dar Chioukh
	17.19	Complexe sportif de proximité	Commune de Birine
JIJEL	18.1	Maison de jeunes de Texena	Commune de Texena
	18.2	Maison de jeunes d'El Milia	Rue de Collo, commune d'El Milia
	18.3	Maison de jeunes de Taher	Cité Zamouche, commune de Taher
	18.4	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Ancer
	18.5	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Béni Ahmed, commune de Kaous
	18.6	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Belghimouze, commune d'El Ancer
	18.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Kennar
	18.8	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Boudehak, commune de Chekfa
	18.9	Auberge de jeunes	Commune de Taher
	18.10	Maison de jeunes de Jijel	Commune de Jijel
	18.11	Maison de jeunes	Commune de Taher
	18.12	Complexe sportif de proximité	Commune de Jijel
	18.13	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Jijel
	18.14	Auberge de jeunes	Commune de Taher
	18.15	Auberge de jeunes	Commune de Texena
	18.16	Maison de jeunes	Commune d'Emir Abdelkader
	18.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Taher

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
SETIF	19.1	Maison de jeunes - Abbès Messaoud	Rue Guendouz Saïd, commune de Sétif
	19.2	Maison de jeunes - Mouloud Feraoun	Commune de Aïn Arnat
	19.3	Maison de jeunes des 5 Fusillés	Cité des 5 Fusillés, commune de Sétif
	19.4	Maison de jeunes - Hassen Ghedjati	Cité Bel Air, commune de Sétif
	19.5	Maison de jeunes - Chekhchoukh Zitouni	Cité Yahiaoui, commune de Sétif
	19.6	Maison de jeunes - Saïd Boukhrissa	Rue Haffied Mohamed, commune de Sétif
	19.7	Maison de jeunes - Driss Ahmed	Commune de Bougaâ
	19.8	Maison de jeunes - Belhaouchet Mouloud	Commune de Guenzet
	19.9	Maison de jeunes - Ben Akila Mohamed Rachid	Commune de Béni Ouartilane
	19.10	Maison de jeunes - Boutib Douadi	Commune de Aïn Azal
	19.11	Maison de jeunes - Bachir El Ibrahim	Commune de Aïn Oulmane
	19.12	Maison de jeunes - Anani Abdelhamid	Commune d'El Eulma
	19.13	Maison de jeunes - Ferdjioui El Haouès	Commune de Djemila
	19.14	Maison de jeunes - Kaâbache Abdallah	Commune de Salah Bey
	19.15	Maison de jeunes - Amar Mohamed	Commune de Béni Fouda
	19.16	Maison de jeunes - El Emir Abdelkader	Commune de Beïdha Bordj
	19.17	Maison de jeunes - Moufdi Zakaria	Commune de Aïn El Kebira
	19.18	Maison de jeunes - Douadi Embarek	Commune de Ouled Addouane
	19.19	Salle polyvalente de jeunes - Ataallah Brahim El-Mellah Lamouchi	Commune de Bazer Sakhra
	19.20	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Ras El Ma
	19.21	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Guedjel
	19.22	Salle polyvalente de jeunes - Nechoud Miloud	Commune de Guelal

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
SETIF (suite)	19.23	Salle polyvalente de jeunes - Akrif Bourdim	Commune de Béni Aziz
	19.24	Salle polyvalente de jeunes - Amar Kharfella	Commune d'El Ouldja
	19.25	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Ksar El Abtal
	19.26	Salle polyvalente de jeunes - Abdelkader Bourekba	Commune de Aïn Roua
	19.27	Salle polyvalente de jeunes	Cité Ain Trig, commune de Sétif
	19.28	Auberge de jeunes	Commune de Djemila
	19.29	Maison de jeunes - 5 Juillet 1962	Commune de Hammam Guergour
	19.30	Maison de jeunes - Meguellati Bachir	Commune de Maouaklane
	19.31	Maison de jeunes - Ouchène Mohand Areski	Commune de Bouandas
	19.32	Maison de jeunes - Bouferoudj	Commune de Hammam Guergour
	19.33	Maison de jeunes - Diaf Belkacem	Commune de Aïn Oulmane
	19.34	Maison de jeunes	Commune de Draâ Kebila
	19.35	Maison de jeunes - Haddad Amar	Commune de Aïn Abessa
	19.36	Maison de jeunes - Abed Mohamed	Commune de Ouled Saber
	19.37	Maison de jeunes - 11 décembre 1960	Commune de Sétif
	19.38	Maison de jeunes	Commune de Taya
	19.39	Complexe sportif de proximité Daâ mouche Ahmed	Commune de Aïn Arnat
	19.40	Complexe sportif de proximité	Commune de Aïn El Kebira
	19.41	Complexe sportif de proximité	Commune de Aïn Azal
	19.42	Complexe sportif de proximité 20 Août 1956	Commune de Bougaâ
19.43	Complexe sportif de proximité 5 Juillet 1962	Commune de Aïn Oulmane	
19.44	Maison de jeunes - El Bez	Commune de Sétif	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
SAIDA	20.1	Maison de jeunes - Abane Ramdane	27, avenue Abane Ramdane, commune de Saïda
	20.2	Maison de jeunes	Rue Bessif Ahmed n° 33, commune de Saïda
	20.3	Maison de jeunes - Rebahia	Commune de Ouled Khaled
	20.4	Maison de jeunes - Daoud	Commune de Saïda
	20.5	Maison de jeunes de Saïda	Rue Ait Mimoun Djaffer, commune de Saïda
	20.6	Maison de jeunes - Moulay Larbi	Commune de Saïda
	20.7	Maison de jeunes - Sidi Boubekeur	Commune de Saïda
	20.8	Maison de jeunes - Balloul	Commune de Ouled Brahim
	20.9	Maison de jeunes - Abane Ramdane	Commune de Saïda
	20.10	Maison de jeunes	Commune de Sidi Boubekeur
	20.11	Maison de jeunes	Commune de Saïda
	20.12	Complexe sportif de proximité	Commune de Saïda
	20.13	Complexe sportif de proximité - El Badr	Commune de Saïda
	20.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Ouled Brahim
	20.15	Complexe sportif de proximité	Commune de Ain El Hadjar
	20.16	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Hassasna
	20.17	Maison de jeunes	Commune de Saïda
	20.18	Maison de jeunes	Commune de Saïda
SKIKDA	21.1	Maison de jeunes	7, Rue Mohamed Dkhili, commune de Skikda
	21.2	Maison de jeunes - Mohamed Namous	Cité Mohamed Namous, commune de Skikda
	21.3	Maison de jeunes - Frères Saker	Cité des frères Saker, commune de Skikda
	21.4	Maison de jeunes Salah Bouchaour	Commune de Salah Bouchaour
	21.5	Maison de jeunes Collo	Commune de Collo
	21.6	Maison de jeunes Azzaba	Commune de Azzaba
	21.7	Maison de jeunes El Harrouch	Commune d'El Harrouch
	21.8	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Teleza, commune de Collo
	21.9	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Guerbez, commune de Djendel Saâdi Mohamed
	21.10	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Ain Cherchar

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
SKIKDA (Suite)	21.11	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Béni Oulbane
	21.12	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'Emdjez Edchich
	21.13	Maison de jeunes	Commune de Aïn Kechra
	21.14	Maison de jeunes	Commune d'Es-Sebt
	21.15	Maison de jeunes	Commune de Benazouz
	21.16	Maison de jeunes - Djerouak Ramdane	Commune d'Emdjez Edchich
	21.17	Maison de jeunes - El Saddek Berrahal	Commune de Sidi Mezghiche
	21.18	Maison de jeunes - Ahmed Massaâd	Commune d'El Harrouch
	21.19	Maison de jeunes	Commune de Filfila
	21.20	Maison de jeunes - Bourghida Rabah	Commune de Azzaba
	21.21	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Aïn Cherchar
	21.22	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Aïn Cherchar
	21.23	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Salah Bouchaour
	21.24	Salle polyvalente de jeunes	Commune d'Emdjez Edchich
	21.25	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Collo
	21.26	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Béni Bechir
	21.27	Auberge de jeunes frères Saker	Commune de Skikda
	21.28	Auberge de jeunes	Commune de Collo
	21.29	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Harrouch
	21.30	Complexe sportif de proximité	Commune de Collo
	21.31	Complexe sportif de proximité	Commune de Tamalous
	21.32	Complexe sportif de proximité	Commune de Azzaba
SIDI BEL ABBES	22.1	Maison de jeunes - La Makta	Avenue de la Makta, commune de Sidi Bel Abbès
	22.2	Maison de jeunes - Addim Fatiha	Cité Addim Fatiha, commune de Sidi Bel Abbès
	22.3	Maison de jeunes de Telagh	Rue Colonel Amirouche, commune de Telagh
	22.4	Maison de jeunes de Ras El Ma	Commune de Ras El Ma,
	22.5	Maison de jeunes de Sidi Lahcène	Commune de Sidi Lahcène,
	22.6	Maison de jeunes de Sidi Hamadouche	Commune de Sidi Hamadouche.

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION	
SIDI BEL ABBES (suite)	22.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Belalla, commune de Sidi Bel Abbès	
	22.8	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Mezaourou	
	22.9	Auberge de jeunes	Rue de la marine, commune de Sidi Bel Abbès	
	22.10	Maison de jeunes de Ben Badis	Commune de Ben Badis	
	22.11	Maison de jeunes de Dhaya	Commune de Dhaya	
	22.12	Maison de jeunes de Boukhanafis	Commune de Boukhanafis	
	22.13	Maison de jeunes de Aïn El Berd	Commune de Aïn El Berd	
	22.14	Maison de jeunes de Telagh	Commune de Telagh	
	22.15	Maison de jeunes de Marhoum	Commune de Marhoum	
	22.16	Maison de jeunes de Sfissef	Commune de Sfissef	
	22.17	Maison de jeunes de Tessala	Commune de Tessala	
	22.18	Maison de jeunes	Commune de Teghalimet	
	22.19	Maison de jeunes	Commune de Sidi Bel Abbès	
	22.20	Maison de jeunes	Commune de Sidi Bel Abbès	
	22.21	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Mostéfa Ben Brahim	
	22.22	Complexe sportif de proximité	Commune de Ras El Ma	
	22.23	Complexe sportif de proximité	Commune de Sidi Ali Benyoub	
	22.24	Complexe sportif de proximité Kadri Mohamed	Commune de Sidi Bel Abbès	
	ANNABA	23.1	Maison de jeunes - Chekroun Mohamed Salah	11, Boulevard Saouli Abdelkader, commune de Annaba
		23.2	Maison de jeunes - Khaled Nourredine	Cité Béni M'Haffeur, commune de Annaba
23.3		Maison de jeunes - Hachemi Rachdi Hassen	Cité Sidi Salem, commune d'El Bouni	
23.4		Complexe sportif de proximité	Commune de Aïn Berda	
23.5		Complexe sportif de proximité	Commune de Berrahel	
23.6		Complexe sportif de proximité	Cité Boukhadra, commune d'El Bouni	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
GUELMA	24.1	Maison de jeunes - Abane Ramdane	Rue Abane Ramdane, commune de Guelma
	24.2	Maison de jeunes - Ayache Smail	Route Ain Larbi, commune de Guelma
	24.3	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Ksar El Azeb, commune de Aïn Reggada
	24.4	Maison de jeunes de Hammam Debagh	Commune de Hammam Debagh
	24.5	Maison de jeunes de Tamlouka	Commune de Tamlouka
	24.6	Maison de jeunes de Hammam N'Baïl	Commune de Hammam N'Baïl
	24.7	Maison de jeunes	Commune de Oued Cheham
	24.8	Maison de jeunes - M'Hamdi Youcef	Commune de Guelma
	24.9	Maison de jeunes	Commune de Guelma
	24.10	Complexe sportif de proximité	Commune de Héliopolis
	24.11	Complexe sportif de proximité	Commune de Hammam Debagh
	24.12	Complexe sportif de proximité	Commune de Boumahra Ahmed
	24.13	Maison de jeunes	Commune de Medjez Amar
	24.14	Maison de jeunes	Commune de Aïn Makhlof
CONSTANTINE	25.1	Maison de jeunes - Hidoussi Mustapha	Cité les Terrasses, commune de Constantine
	25.2	Maison de jeunes - El Khroub	Rue du marché, commune d'El Khroub
	25.3	Maison de jeunes - Ahmed Saâdi	Cité Fillali, commune de Constantine
	25.4	Maison de jeunes - El Emir Abdelkader	15, Rue Abbad Youcef, commune de Constantine
	25.5	Salle polyvalente de jeunes - Boudjeriou	26, Rue Bouderbala, commune de Constantine
	25.6	Maison de jeunes de Zighoud Youcef	Commune de Zighoud Youcef
MEDEA	26.1	Maison de jeunes - Quartier Ouchène	Quartier Ouchène, boîte postale 221, commune de Médéa
	26.2	Maison de jeunes de Ouzera	Commune de Ouzera
	26.3	Maison de jeunes	Avenue El Emir Abdelkader, commune de Berrouaghia
	26.4	Maison de jeunes d'El Omaria	Commune d'El Omaria
	26.5	Maison de jeunes de Sidi Naâmane	Commune de Sidi Naâmane
	26.6	Maison de jeunes de Béni Slimane	Commune de Béni Slimane
	26.7	Maison de jeunes de Chelalet El Adhaoura	Commune de Chelalet El Adhaoura

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION	
MEDEA (suite)	26.8	Maison de jeunes de Aïn Boucif	Commune de Aïn Boucif	
	26.9	Maison de jeunes de Tamesguida	Commune de Tamesguida	
	26.10	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Ouzera	
	26.11	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Seghouane	
	26.12	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Saneg	
	26.13	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Ouamri	
	26.14	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Oum El Djalil	
	26.15	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Guelbelkebir	
	26.16	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, Djebel Sabegh, Sidi Nadji, commune de Ouled Deide,	
	26.17	Auberge de jeunes	Commune de Tablat	
	26.18	Maison de jeunes de Ksar El Boukhari	Commune de Ksar El Boukhari	
	26.19	Maison de jeunes	Commune de Béni Slimane	
	26.20	Maison de jeunes	Commune de Chahbounia	
	26.21	Maison de jeunes	Commune d'El Azizia	
	26.22	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Bouchrahil	
	26.23	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Khams Djouamaâ	
	26.24	Maison de jeunes	Commune de Médéa	
	26.25	Complexe sportif de proximité Mohamed Bouzidi	Commune de Médéa	
	26.26	Complexe sportif de proximité	Commune de Berrouaghia	
	26.27	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Sidi Naâmane	
	26.28	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Berrouaghia	
	MOSTAGANEM	27.1	Maison de jeunes - Belhacel	45, rue Amar Hamida, commune de Mostaganem
		27.2	Maison de jeunes - les castors	Cité Laklou Abdelkader, commune de Mostaganem
		27.3	Maison de jeunes de Sidi Ali	Commune de Sidi Ali
		27.4	Maison de jeunes de Hadjadj	Commune de Hadjadj
		27.5	Maison de jeunes de Oued El Kheir	Commune de Oued El Kheir
		27.6	Complexe sportif de proximité	Commune de Abdelmalek Ramdane
		27.7	Camp de jeunes	Commune de Mezghrane
27.8		Complexe sportif de proximité	Commune de Sidi Lakhdar	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
M'SILA	28.1	Maison de jeunes - Ibn Rachik	Commune de M'Sila boîte postale n° 77,
	28.2	Maison de jeunes - Djamel Eddine Afghani	Cité Sittouh, commune de Bou Saâda
	28.3	Maison de jeunes - Moufdi Zakaria	Commune de Bou Saâda Boîte postale n° 23,
	28.4	Maison de jeunes - Tayeb Okbi	Commune de Bou Saâda boîte postale n° 190,
	28.5	Maison de jeunes - Yahoui Benmalek	commune de Bou Saâda boîte postale n° 97,
	28.6	Maison de jeunes de Magra	Commune de Magra
	28.7	Maison de jeunes - 5 juillet 1962	Commune de Aïn El Hadjel
	28.8	Maison de jeunes de Aïn El Melh	Commune de Aïn El Melh
	28.9	Salle polyvalente de jeunes	Cité Mohamed Seddik Ben Yahia, commune de Ouled Sidi Brahim
	28.10	Maison de jeunes - Salem Boudjemlin	Commune de Sidi Aïssa
	28.11	Maison de jeunes de Aïn El Hadjel	Commune de Aïn El Hadjel
	28.12	Maison de jeunes	Commune de Ouled Sidi Brahim
	28.13	Maison de jeunes	Commune de Sidi Hadjeres
	28.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Aïn El Melh
	28.15	Complexe sportif de proximité	Commune de Hammam Dhalaâ
	28.16	Complexe sportif de proximité	Commune de Ouled Derradj
	28.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Chellal
	28.18	Complexe sportif de proximité	Commune de Magra
	28.19	Complexe sportif de proximité	Commune de Medjedel
	28.20	Maison de jeunes - Mimoune El Hadj	Commune de M'Sila
	28.21	Maison de jeunes - Yahia Djernoui	Commune de M'Sila
MASCARA	29.1	Maison de jeunes - Sammache Saïd	Rue Chellal Zine El Abidine, commune de Mascara
	29.2	Maison de jeunes - Djellouli Djillali	Commune de Teghenif
	29.3	Maison de jeunes de Ghriss	17, Rue Hamouri, commune de Ghriss
	29.4	Maison de jeunes d'El Bordj	Commune d'El Bordj
	29.5	Maison de jeunes de Mohammadia	Boulevard El Emir Abdelkader, commune de Mohammadia
	29.6	Maison de jeunes - Benfetta Djillali	Cité de la gare, commune de Sig
	29.7	Maison de jeunes de Teghenif	Quartier Sidi Hamou, commune de Teghenif

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
MASCARA (suite)	29.8	Maison de jeunes de Maoussa	Rue du 1er novembre 1954, commune de Maoussa
	29.9	Maison de jeunes de Ghriss	Rue bain maure, commune de Ghriss
	29.10	Maison de jeunes de Bou Hanifia	Commune de Bou Hanifia
	29.11	Maison de jeunes de Sig	Commune de Sig
	29.12	Maison de jeunes	Commune de Oued Taria
	29.13	Maison de jeunes	Commune de Hacine
	29.14	Maison de jeunes	Commune de Aïn Farès
	29.15	Maison de jeunes	Commune de Oggaz
	29.16	Maison de jeunes	Commune de Sidi Kada
	29.17	Maison de jeunes	Commune de Froha
	29.18	Maison de jeunes	Commune de Mascara
	29.19	Complexe sportif de proximité	Commune de Oued El Abtal
	29.20	Auberge de jeunes	Commune de Mohammadia
OUARGLA	30.1	Maison de jeunes - Mustapha Ben Boulaïd	Cité El Emir Abdelkader, commune de Ouargla
	30.2	Maison de jeunes - 24 février 1971	Cité Selis - commune de Ouargla
	30.3	Maison de jeunes - Mohamed Seddik Benyahia	Cité Mekhadma - commune de Ouargla
	30.4	Maison de jeunes - Emir Khaled	Commune de Touggourt
	30.5	Maison de jeunes - El Emir Abdelkader	Commune d'El Hadjira
	30.6	Maison de jeunes - Kheireddine	Commune de Touggourt
	30.7	Maison de jeunes - 19 mai 1956	Cité Beni Thour - commune de Ouargla
	30.8	Maison de jeunes - Houari Boumediène	Hassi Bousten - commune de Ouargla
	30.9	Maison de jeunes - Abdelhamid Ben Badis	Commune de Balidat Ameur
	30.10	Maison de jeunes de Megarine	Commune de Megarine
	30.11	Maison de jeunes d'El Allia	Commune d'El Allia
	30.12	Maison de jeunes de M'Naguer	Commune de M'Naguer
	30.13	Maison de jeunes - Cité Lagraf	Cité Lagraf, commune d'El Hajira
	30.14	Auberge de jeunes - Rose des Sables	Avenue de la Palestine, commune de Ouargla

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
OUARGLA (suite)	30.15	Maison de jeunes de Aïn Beida	Commune de Aïn Beida
	30.16	Auberge de jeunes	Commune de Hassi Messaoud
	30.17	Complexe sportif de proximité	Cité Sidi Amrane, commune de Ouargla
	30.18	Complexe sportif de proximité	Commune de Tebesbest
	30.19	Maison de jeunes	Commune de Tamacine
	30.20	Maison de jeunes - Ali Berrabah	Commune de Nezla
	30.21	Maison de jeunes	Commune de Benaceur
	30.22	Maison de jeunes	Commune de N'Goussa
	30.23	Maison de jeunes	Commune de Hassi Messaoud
	30.24	Maison de jeunes	Commune de Nezla
	30.25	Maison de jeunes	Commune de Taïbet
	30.26	Maison de jeunes - Nasrat Bachir	Commune de Tebesbest
	30.27	Maison de jeunes	Commune de Sidi Khouiled
	ORAN	31.1	Maison de jeunes - Maoued Ahmed
31.2		Maison de jeunes - Hay Sidi Bachir	3, Rue Boughalem Mohamed Hay Sidi Bachir commune d'Oran
31.3		Maison de jeunes de Hassi Bounif	Commune de Hassi Bounif
31.4		Maison de jeunes - M'Barek El Mili	11, Rue M'Barek El Mili, commune d'Oran
31.5		Maison de jeunes - Cité El Guetna	Cité El Guetna, commune de Arzew
31.6		Maison de jeunes - Si Tayeb El Mahadji	Commune de Aïn Turck
31.7		Maison de jeunes - Murdjadjo	Cité Les Planteurs - commune d'Oran
31.8		Maison de jeunes	22, Boulevard Mohamed Khemisti, commune d'Oran
31.9		Auberge de jeunes	Hai Saddikia 3, rue Benadjilila Houari, commune d'Oran
31.10		Maison de jeunes	Commune d'Oran
31.11		Auberge de jeunes	Commune de Aïn Turck

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
EL BAYADH	32.1	Maison de jeunes de Brezina	Commune de Brezina
	32.2	Maison de jeunes de Boussemgoun	Commune de Boussemgoun
	32.3	Maison de jeunes d'El Kheither	Commune d'El Kheither
	32.4	Maison de jeunes de Arbaouat	Commune de Arbaouat
	32.5	Maison de jeunes	Commune d'El Bayadh
	32.6	Maison de jeunes	Commune de Boualem
	32.7	Maison de jeunes	Commune de Chellala
	32.8	Maison de jeunes	Commune de Bougtoub
	32.9	Maison de jeunes	Commune d'El Abiodh Sidi Cheikh
	32.10	Auberge de jeunes	Commune d'El Bayadh
ILLIZI	33.1	Maison de jeunes de Illizi	Place du Maghreb, commune d'Illizi
	33.2	Auberge de jeunes	Commune d'Illizi
	33.3	Maison de jeunes de In Amenas	Commune de In Amenas
	33.4	Maison de jeunes de Djanet	Cité Ain Tir - commune de Djanet
	33.5	Maison de jeunes	Commune de In Amenas
	33.6	Maison de jeunes	Commune de Bordj El Haouasse
	33.7	Maison de jeunes	Commune de Djanet
	33.8	Maison de jeunes	Commune de In Amenas
	33.9	Camp de jeunes	Commune de Bordj El Haouasse
	33.10	Complexe sportif de proximité	Commune de In Amenas
	33.11	Complexe sportif de proximité	Commune de Debdeb
	33.12	Complexe sportif de proximité	Commune de Bordj Omar Driss
	33.13	Auberge de jeunes	Commune de Djanet
	33.14	Auberge de jeunes	Commune de Debdeb
	33.15	Auberge de jeunes	Commune de Bordj Omar Driss
	33.16	Maison de jeunes	Commune de Bordj Omar Driss
	33.17	Maison de jeunes	Commune de Bordj Omar Driss
	33.18	Complexe sportif de proximité	Commune de Djanet
	33.19	Complexe sportif de proximité	Commune d'Illizi

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
BORDJ BOU ARRERIDJ	34.1	Maison de jeunes - Frères Mejdoub	96, Avenue, El Emir Abdelkader, commune de Bordj Bou Arréridj
	34.2	Maison de jeunes - Ahmed Messadek	12, Rue Faubourg de la Gare, commune de Bordj Bou Arréridj
	34.3	Maison de jeunes	19, Faubourg Abdelmoumen, commune de Bordj Bou Arréridj
	34.4	Maison de jeunes - Tarek Ibn Ziad	Cité de Toumila , commune de Ras El Oued
	34.5	Maison de jeunes - Tahar Kaddour	Commune de Bordj Ghdir
	34.6	Maison de jeunes de Sidi Embarek	Commune de Sidi Embarek
	34.7	Maison de jeunes de Ras El Oued	Place de la Mosquée, commune de Ras El Oued
	34.8	Maison de jeunes de Mansoura	Commune de Mansoura
	34.9	Maison de jeunes	Commune de Aïn Taghrout
	34.10	Maison de jeunes	Commune d'El M'Hir
	34.11	Maison de jeunes - Ben Yahia Ali	Commune d'El Achir
	34.12	Maison de jeunes - Khelifi Tahar	Commune de Bordj Bou Arréridj
	34.13	Maison de jeunes - Frères Boudjallel	Commune de Medjana
BOUMERDES	35.1	Maison de jeunes de Dellys	Commune de Dellys
	35.2	Maison de jeunes de Bordj Menaiël	Commune de Bordj Menaiël
	35.3	Maison de jeunes de Khemis El Khechna	Commune de Khemis El Khechna
	35.4	Maison de jeunes de Isser	Commune de Isser
	35.5	Maison de jeunes de Béni Amrane	Commune de Béni Amrane
	35.6	Maison de jeunes de Boumerdès	6 rue du lycée, commune de Boumerdès
	35.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Si Mustapha
	35.8	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Naciria
	35.9	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Ouled Moussa
	35.10	Maison de jeunes de Naciria	Commune de Naciria
	35.11	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Ammal
	35.12	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Dellys
	35.13	Maison de jeunes	Commune de Dellys
	35.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Naciria
	35.15	Auberge de jeunes	Commune de Boumerdès
	35.16	Maison de jeunes	Commune de Naciria
	35.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Chabet El Aneur

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
EL TARF	36.1	Maison de jeunes de Bouteldja	Rue Ahmed Terkhouche, commune de Bouteldja
	36.2	Maison de jeunes Mohamed Bouras	Route de Souk Ahras, commune de Bouhadjar
	36.3	Auberge de jeunes	Cité des 112 logements, commune d'El Kala
	36.4	Maison de jeunes - Bachir El Ibrahim	Commune de Bouhadjar
	36.5	Maison de jeunes	Commune de Zitouna
	36.6	Maison de jeunes - El Maghreb El Arabi	Commune de Ben M'Hidi
	36.7	Maison de jeunes - Mohamed Betchine	Commune d'El Tarf
	36.8	Maison de jeunes - Fezzari Abdellah	Commune de Bouteldja
TINDOUF	37.1	Maison de jeunes	Commune de Oum El Assel
	37.2	Auberge de jeunes	Commune de Tindouf
	37.3	Maison de jeunes	Commune de Tindouf
	37.4	Complexe sportif de proximité	Commune de Tindouf
	37.5	Complexe sportif de proximité	Commune de Tindouf
TISSEMSILT	38.1	Maison de jeunes de Bordj El Emir Abdelkader	Commune de Bordj El Emir Abdelkader
	38.2	Maison de jeunes de Ouled Bessem	Commune de Ouled Bessem
	38.3	Auberge de jeunes de Bordj Bou Naâma	Commune de Bordj Bou Naâma
	38.4	Maison de jeunes de Lardjem	Commune de Lardjem
	38.5	Maison de jeunes de Lazharia	Commune de Lazharia
	38.6	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Bordj El Emir Abdelkader
	38.7	Maison de jeunes de Tissemsilt	Route de Aïn El Bordj, commune de Tissemsilt
	38.8	Maison de jeunes de Tissemsilt	Route de Bougara, commune de Tissemsilt
	38.9	Maison de jeunes de Layoune	Commune de Layoune
	38.10	Maison de jeunes de Sidi Lantri	Commune de Sidi Lantri
	38.11	Maison de jeunes de Béni Chaib	Commune de Béni Chaib
	38.12	Maison de jeunes de Khemisti	Commune de Khemisti
	38.13	Maison de jeunes de Tamalaht	Commune de Tamalaht
	38.14	Maison de jeunes	Commune de Theniet El Had
	38.15	Auberge de jeunes	Commune de Bordj Bou Naâma
	38.16	Auberge de jeunes	Commune de Tissemsilt
	38.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Bordj Bou Naâma
	38.18	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Bordj El Emir Abdelkader

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
EL OUED	39.1	Maison de jeunes - Allia Darki	Hai El Asnam, boîte postale n° 144, commune d'El Oued
	39.2	Maison de jeunes de Guemar	Commune de Guemar
	39.3	Maison de jeunes d'El M'Ghaïr	Commune d'El M'Ghaïr
	39.4	Maison de jeunes de Taleb Larbi	Commune de Taleb Larbi
	39.5	Maison de jeunes de Debila	Commune de Debila
	39.6	Auberge de jeunes de Nakhla	Commune de Nakhla
	39.7	Maison de jeunes de Robbah	Commune de Robbah
	39.8	Maison de jeunes de Sidi Aoun	Commune de Sidi Aoun
	39.9	Maison de jeunes de Ourmas	Commune de Ourmas
	39.10	Maison de jeunes de Bayadha	Commune de Bayadha
	39.11	Maison de jeunes de Kouinine	Commune de Kouinine
	39.12	Salle polyvalente de jeunes	Commune de M'Rara
	39.13	Maison de jeunes de Tendla	Commune de Tendla
	39.14	Maison de jeunes d'El Oglâ	Commune d'El Oglâ
	39.15	Maison de jeunes de Magrane	Commune de Magrane
	39.16	Maison de jeunes de Hassi Khelifa	Commune de Hassi Khelifa
	39.17	Maison de jeunes	Commune de Debila
	39.18	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Hassani Abdelkrim
	39.19	Maison de jeunes	Commune de Oued El Alenda
	39.20	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Still
	39.21	Maison de jeunes	Commune de Sidi Amrane
	39.22	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Mih Ouansa
	39.23	Maison de jeunes	Commune de Mih Ouansa
	39.24	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Oued
	39.25	Complexe sportif de proximité	Commune d'El M'Ghaïr
	39.26	Complexe sportif de proximité	Commune de Guemar
	39.27	Auberge de jeunes	Commune de Djemaâ
	39.28	Auberge de jeunes - Houari Boumédiène	Commune d'El Oued
	39.29	Auberge de jeunes de Taleb Larbi	Commune de Taleb Larbi
	39.30	Maison de jeunes	Commune d'El Oued
	39.31	Maison de jeunes	Commune d'El Oued

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
KHENCHELA	40.1	Maison de jeunes - Mohamed Bekhakhcha	Route de Baghai, commune de Khenchela
	40.2	Maison de jeunes - M'Rah Laadjel	Commune d'El Hamma
	40.3	Maison de jeunes - Mohamed Hamlaoui	Commune de Aïn Touila
	40.4	Maison de jeunes - Bougandoura	Commune de M'Toussa
	40.5	Complexe sportif de proximité	Commune de Khenchela
	40.6	Complexe sportif de proximité - Zerouali Abdelhamid	Commune de Khenchela
	40.7	Complexe sportif de proximité	Commune de Kais
	40.8	Complexe sportif de proximité	Commune de Ouled Rechache
	40.9	Complexe sportif de proximité	Commune de Babar
	40.10	Maison de jeunes de Khenchela	Commune de Khenchela
	40.11	Maison de jeunes de Khenchela	Commune de Khenchela
	40.12	Auberge de jeunes - Akdi Smail	Commune de Khenchela
	40.13	Camp de jeunes - Aïn Silan	Commune d'El Hamma
	40.14	Maison de jeunes - Slimane Amar	Commune de Khenchela
	40.15	Maison de jeunes - Frères Zouaghi	Commune de Kaïs
	40.16	Maison de jeunes	Commune d'El Mahmal
	40.17	Maison de jeunes de Taouziert	Commune de Taouziert
	40.18	Maison de jeunes	Commune de Bouhmama
	40.19	Maison de jeunes	Commune de Chechar
SOUK AHRAS	41.1	Maison de jeunes - Houari Boumédiène	Route de Tunis, commune de Souk Ahras
	41.2	Maison de jeunes - Hafsi Abderrezak	Commune de Souk Ahras
	41.3	Maison de jeunes de Mechroha	Commune de Mechroha
	41.4	Maison de jeunes de Sedrata	Commune de Sedrata
	41.5	Maison de jeunes de Khedara	Commune de Khedara
	41.6	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Haddada
	41.7	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Khemissa
	41.8	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Zouabi
	41.9	Salle polyvalente de jeunes	Cité Boumaraf Sebti, commune de Taoura
	41.10	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Hanancha
	41.11	Maison de jeunes de M'Daourouch	Commune de M'Daourouch
	41.12	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Dréa
	41.13	Maison de jeunes	Commune de Mechroha
	41.14	Maison de jeunes	Commune de Oued Keberit
	41.15	Maison de jeunes	Commune de Sedrata
	41.16	Maison de jeunes	Commune de Ouled Driss
	41.17	Maison de jeunes	Commune de M'Daourouch

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
TIPAZA	42.1	Maison de jeunes de Gouraya	Commune de Gouraya
	42.2	Maison de jeunes de Cherchell	Route de Ténès, commune de Cherchell
	42.3	Maison de jeunes de Koléa	Route d'Alger, commune de Koléa
	42.4	Maison de jeunes de Hadjout	Rue Attaifia Abdelkader, commune de Hadjout
	42.5	Maison de jeunes de Hadjout	Route de Meurad, commune de Hadjout
	42.6	Maison de jeunes de Ahmer El Aïn	Rue Issouri Amar, commune de Ahmer El Aïn
	42.7	Maison de jeunes de Hadjout	Village socialiste agricole Errahaba, commune de Hadjout
	42.8	Maison de jeunes de Attatba	Village socialiste agricole Essahilia, commune de Attatba
	42.9	Maison de jeunes - Berbessa	Village socialiste agricole Berbessa, commune de Chaïba
	42.10	Auberge de jeunes	Commune de Douaouda
	42.11	Maison de jeunes	Commune de Ahmer El Aïn
	42.12	Maison de jeunes	Commune de Bourkika
	42.13	Maison de jeunes	Commune de Sidi Rached
	42.14	Maison de jeunes	Commune de Messelmoun
	42.15	Maison de jeunes	Commune de Khemisti
	42.16	Maison de jeunes	Commune de Damous
	42.17	Maison de jeunes	Commune de Tipaza
	42.18	Auberge de jeunes	Commune de Cherchell
	42.19	Maison de jeunes	Commune de Fouka
	42.20	Auberge de jeunes	Commune de Damous
	42.21	Maison de jeunes	Commune de Sidi Ghilès
	42.22	Maison de jeunes	Commune de Hadjerat Ennous
	42.23	Maison de jeunes	Commune de Menaceur
MILA	43.1	Maison de jeunes de Mila	Route de Grarem, commune de Mila
	43.2	Maison de jeunes - Laifa Salah	23, rue du 1er novembre 1954, commune de Chelghoum Laïd
	43.3	Maison de jeunes de Ferdjioua	Rue Boulzazen, commune de Ferdjioua
	43.4	Maison de jeunes de Oued Athménia	Commune de Oued Athménia
	43.5	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Aïn Beïda Harriche
	43.6	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Mustapha Ben Boulaid, commune de Oued Seguen

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION	
MILA (suite)	43.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole Azzaba Lotfi, commune de Ain Tine	
	43.8	Maison de jeunes de Ferdjioua	Commune de Ferdjioua	
	43.9	Maison de jeunes	Commune de Teleghma	
	43.10	Maison de jeunes	Commune de Tadjenanet	
	43.11	Maison de jeunes	Commune d'El Mechira	
	43.12	Maison de jeunes	Commune de Chelghoum Laïd	
	43.13	Maison de jeunes	Commune de Oued Athménia	
	43.14	Maison de jeunes	Commune de Ain Mellouk	
	43.15	Maison de jeunes	Commune de Ouled Khalouf	
	43.16	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Sidi Khelifa	
	43.17	Maison de jeunes	Commune de Ahmed Rachedi	
	43.18	Maison de jeunes	Commune de Tiberguent	
	43.19	Maison de jeunes - Amar Bouguera	Commune de Oued Athménia	
	43.20	Auberge de jeunes	Commune de Chelghoum Laïd	
	43.21	Maison de jeunes	Commune de Zeghaïa	
	43.22	Complexe sportif de proximité	Commune de Grarem Gouga	
	43.23	Complexe sportif de proximité	Commune de Terrai Baïnen	
	43.24	Maison de jeunes	Commune de Hamala	
	AIN DEFLA	44.1	Maison de jeunes de Ain Defla	Rue du 1er novembre 1954, commune de Ain Defla
		44.2	Maison de jeunes - Chahid M'Hamed Bougara	Boulevard Chahid M'Hamed Bougara, commune de Khemis Miliana
44.3		Maison de jeunes - Cité Soufay	Commune de Khemis Miliana	
44.4		Maison de jeunes de Djendel	Route du stade communal, commune de Djendel	
44.5		Maison de jeunes d'El Attaf	Rue Dahmane Bouaci, commune d'El Attaf	
44.6		Maison de jeunes d'El Abadia	Rue du 1er novembre 1954 - commune d'El Abadia	
44.7		Maison de jeunes - Mohamed Bouras	Commune de Miliana	
44.8		Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Arib	
44.9		Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Attaf	
44.10		Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Amra	
44.11		Complexe sportif de proximité	Commune de Khemis Miliana	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
AIN DEFLA (suite)	44.12	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Abadia
	44.13	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Amra
	44.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Arib
	44.15	Complexe sportif de proximité	Commune de Djendel
	44.16	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Attaf
	44.17	Complexe sportif de proximité	Commune de Rouina
	44.18	Complexe sportif de proximité	Commune d'El Attaf
	44.19	Complexe sportif de proximité	Commune de Bordj Emir Khaled
	44.20	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Hammam Righa
	44.21	Maison de jeunes	Commune de Rouina
NAAMA	45.1	Maison de jeunes de Mecheria	Rue Ben Mostapha Tahar, commune de Mecheria
	45.2	Maison de jeunes de Aïn Sefra	Rue El Qods, commune de Aïn Sefra
	45.3	Maison de jeunes de Moghrar	Commune de Moghrar
	45.4	Maison de jeunes de Naâma	Commune de Naâma
	45.5	Maison de jeunes	Commune de Assela
	45.6	Auberge de jeunes	Commune de Mecheria
	45.7	Auberge de jeunes	Commune de Assela
	45.8	Auberge de jeunes	Commune de Naâma
	45.9	Auberge de jeunes	Commune de Tiout
	45.10	Maison de jeunes	Commune de Naâma
	45.11	Maison de jeunes	Commune de Aïn Sefra
	45.12	Maison de jeunes	Commune de Assela
AIN TEMOUCHENT	46.1	Maison de jeunes - Cité Les Castors	Cité des Castors, commune de Aïn Témouchent
	46.2	Maison de jeunes de Béni Saf	Rue du 1er novembre 1954, commune de Béni Saf
	46.3	Maison de jeunes d'El Malah	Faubourg Sidi Said, commune d'El Malah
	46.4	Maison de jeunes de Chaâbet El Ham	Rue Laghouati Kaddour, commune de Chaâbet El Ham
	46.5	Maison de jeunes - 1er novembre 1954	66 Rue du 1er novembre 1954, commune de Aïn Témouchent
	46.6	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune de Hammam Bouhadjar
	46.7	Salle polyvalente de jeunes	Village socialiste agricole, commune d'El Emir Abdelkader
	46.8	Auberge de jeunes	85, avenue Mohamed Khemisti, commune de Hammam Bouhadjar
	46.9	Maison de jeunes de Aoubellil	Commune de Aoubellil

ANNEXE (suite)

WILAYAS	N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES	IMPLANTATION
AIN TEMOUCHENT (suite)	46.10	Maison de jeunes de Sidi Safi	Commune de Sidi Safi
	46.11	Maison de jeunes	Commune de Béni Saf
	46.12	Maison de jeunes de Aïn Témouchent	Commune de Aïn Témouchent
	46.13	Complexe sportif de proximité	Commune de Hammam Bouhadjar
	46.14	Auberge de jeunes	Commune de Aïn Témouchent
	46.15	Salle polyvalente de jeunes - Rahou Kada	Commune de Aïn Témouchent
	46.16	Salle polyvalente de jeunes	Commune de Hassi El Ghella
	46.17	Maison de jeunes - Mohamed Khemisti	Commune d'El Malah
	46.18	Maison de jeunes	Commune de Hammam Bouhadjar
	46.19	Maison de jeunes - Maâmar Lardjan	Commune de Aïn Témouchent
GHARDAIA	47.1	Maison de jeunes - El Emir Abdelkader	Boulevard El Emir Abdelkader, commune de Gharđaia
	47.2	Maison de jeunes - Badrane	Commune d'El Meniaâ
	47.3	Maison de jeunes - Dahane Brahim	commune de Metlili boîte postale n° 49,
	47.4	Maison de jeunes « Malika »	Commune de Gharđaia
	47.5	Maison de jeunes de Zelfana	commune de Zelfana boîte postale n° 103,
	47.6	Salle polyvalente de jeunes de Sebseb	Commune de Sebseb
	47.7	Salle polyvalente	Commune d'El Guerrara
RELIZANE	48.1	Maison de jeunes de Relizane	Rue Beldjillali Hamani, commune de Relizane
	48.2	Maison de jeunes - Kihal Bou Abdellah	Boulevard des Martyrs, commune de Oued Rhiou
	48.3	Maison de jeunes de Relizane	Boulevard Benama, commune de Relizane
	48.4	Maison de jeunes - Mekki Abed	Commune de Oued Rhiou
	48.5	Maison de jeunes - Cité résidentielle	Cité résidentielle, commune de Relizane
	48.6	Maison de jeunes de Oued El Djemaâ	Commune de Oued El Djemaâ
	48.7	Maison de jeunes d'El Matmar	Route d'Alger, commune d'El Matmar
	48.8	Maison de jeunes de Ammi Moussa	Commune de Ammi Moussa
	48.9	Auberge de jeunes - Les frères Besseghir	Commune de Relizane
	48.10	Auberge de jeunes	Commune de Zemmoura
	48.11	Auberge de jeunes	Commune de Oued Rhiou
	48.12	Maison de jeunes	Commune de Oued Rhiou
	48.13	Complexe sportif de proximité	Commune de Zemmoura
	48.14	Complexe sportif de proximité	Commune de Relizane
	48.15	Maison de jeunes	Commune de Djidiouia